

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Référent : Madame Collange

04 90 49 35 50

[petrdupaysdarles@ville-arles.fr](mailto:petrdupaysdarles@ville-arles.fr)

Liste des pièces adressées le 29/07/2021

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

## CONSEIL SYNDICAL DU 20 JUILLET 2021

### 2021.032 – INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITE DURABLE POUR LES AGENTS DU PETR

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
14	1	6	10	21 Pour

#### **Les Présents :**

ACCM : Madame Marie-Rose LEXCELLENT, Madame Laurie PONS, Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Monsieur Pierre RAVIOL, Monsieur Hervé MISTRAL, Monsieur Christian GILLES,

CCVBA : Madame Anne PONIATOWSKI, Monsieur Jean MANGION, Monsieur Hervé CHERUBINI, Monsieur Bernard WIBAUX, Monsieur Lionel ESCOFFIER (suppléant) ;

TPA : Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel PECOUT Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Monsieur Yves PICARDA,

#### Absents excusés

ACCM : Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Lucien LIMOUSIN,

TPA : Monsieur Max GILLES, Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Pierre HUBERT-MARTIN,

CCVBA : Madame Pascale LICARI,

#### **Les Procurations :**

Monsieur Patrick de CAROLIS à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET ; Madame Corinne CHABAUD à Monsieur Michel PECOUT ; Monsieur Lucien LIMOUSIN à Monsieur Christian GILLES ; Monsieur Max GILLES à Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ; Madame Françoise FAVIER à Madame Laurie PONS ; Monsieur Fabien BOUILLARD à Monsieur Pierre RAVIOL.

#### ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :





**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Jusqu'ici, seule la participation du PETR à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Il s'agit en pratique de rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le PETR dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Délibèrent et :**

- 1 - **INSTAURENT** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents du PETR dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- 2 - **INDIQUENT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président  
Michel PECOUT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête adressée ou déposée aux Greffes du Tribunal Administratif ou saisie par l'application Télérecours citoyen accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).